



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Arrêté n° 2003-P-240 du 24 février 2003

autorisant monsieur le directeur de la Société Laitière de Laval, dont le siège social est situé Boulevard Arago, zone des Touches à Changé (53), à poursuivre les activités, après régularisation et extension de ses installations, à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0012 du 11 janvier 1993 régularisant la situation administrative de l'usine de transformation de produits laitiers exploitée par la société des Produits Frais Lactel Laval à Changé, boulevard Arago, zone industrielle des Touches ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-011 du 8 janvier 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 ;

VU le récépissé de succession du 30 mars 1999, par lequel la société Laitière de Laval succède à la société des produits frais Lactel à Changé ;

VU le récépissé de déclaration n°99-224 délivré le 17 mai 1999 délivré à la société Laitière de Laval, pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs à Changé, boulevard Arago ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-P-1351 du 29 août 2000 fixant à la société Laitière de Laval, implantée Boulevard Louis Arago, zone industrielle des Touches à Changé des prescriptions complémentaires afin de prévenir les risques de légionellose ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2001, par monsieur le directeur de la SNC Société Laitière de Laval, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités de la laiterie, après régularisation et extension, des installations, boulevard Arago à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P- 458 du 26 mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2002 au 23 mai 2002 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Laval, Changé, Saint Jean sur Mayenne, Bonchamp les Laval, Louverné ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Changé, Saint Jean sur Mayenne, Bonchamp les Laval, Louverné ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ; monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la Société Laitière de Laval, dont le siège social est situé Boulevard Arago, Z.I. des Touches à CHANGE (53), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après situées même adresse sur le territoire de la commune de CHANGE (53).

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriés dans la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUES | DESIGNATION | A - D ou NC |
|-----------|--|----------------|
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² Surface du stockage = 450 m² | A |
| 1 136 B b | Stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t Quantité totale utilisée : 3,480 t | A |
| 1510 1 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ Stockage de produits laitiers frais dans un entrepôt de 101 000 m³ | A |
| 2230 1 | Réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 l de lait ou équivalent-lait. Capacité maximale journalière : 745 000 l | A |
| 2661 1 a | Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. Quantité maximale traitée : 20 t/j de polystyrène. | A |
| 2910 A 1 | Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. Puissance totale installée : 20,58 MW | A |
| 2920 1 a | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW. Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac, puissance installée : 800 kW puissance absorbée : 720 kW | A |

| | | |
|----------|--|----|
| 2920 2 a | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW. Installation frigorifique utilisant des fluides frigorigènes puissance installée : 2 146 kW Installation de production d'air comprimé, puissance installée totale : 2 606 kW puissance absorbée totale : 2 345 kW | A |
| 2940 2 a | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...) la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j. Quantité maximale utilisée : 110 kg/j | A |
| 1432 2 b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 Capacité totale équivalente : 70 m^3 | D |
| 1434 1 b | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$ équivalents dans la catégorie de référence (coefficient 1) Débit équivalent : $3,6 \text{ m}^3/\text{h}$. | D |
| 1530 2 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à $1 000 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $20 000 \text{ m}^3$ La quantité maximale stockée est de $2 600 \text{ m}^3$ | D |
| 2662 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3 , mais inférieur à 1000 m^3 Volume maximal stocké : 125 m^3 | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Puissance totale : 245 kW. | D |
| 2930 b | Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant supérieure à 500 m^2 mais inférieure ou égale à $5 000 \text{ m}^2$ Surface totale : $1 550 \text{ m}^2$. | D |
| 1185 2 | Chlorofluocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg dans les installations d'extinction. Quantité présente dans l'installation d'extinction : 100 kg | NC |
| 1200 2 | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation). Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. Quantité maximale stockée : 350 kg | NC |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 % en poids d'acide et d'acide phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. Un stockage de 16 m^3 d'acide nitrique à 58 %. | NC |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. Un stockage de 16 m^3 de soude à 30,5 %. | NC |
| 2663 2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à $1 000 \text{ m}^3$ Volume maximal stocké : 125 m^3 | NC |

- (*) A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

ARTICLE 3. Abrogation

Les arrêtés n° 93-0012 du 11 janvier 1993, n°96-011 du 8 janvier 1996, n°2000-P-1351 du 29 août 2000 et le récépissé de déclaration n°99-224 du 17 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

4.1. Activités générales de la société

L'établissement procède à la transformation du lait. L'entreprise traite au maximum 745 000 litres d'équivalent-lait par jour de pointe pour une production de 700 t/j de yaourts et 1300 litres de crème rétrocée.

L'entreprise est en fonctionnement 365 jours par an. Les périodes d'activité les plus importantes se situent de jour et 6 jours sur 7.

4.2. Implantation de l'établissement

La SOCIETE LAITIERE DE LAVAL est implantée au Nord de la Zone Industrielle des Touches, sur la commune de CHANGE, au Nord-Est de Laval. La laiterie a une surface construite de 31 674 m² pour un terrain de 193 441 m². Le plan de masse du site est donné en Annexe 3.

Il existe sur la commune de CHANGE un Plan d'Occupation des Sols. Les terrains de la SOCIETE LAITIERE DE LAVAL sont classés en zone UE (zone d'activité économique).

4.3. Description des principales installations

4.3.1. Equipements de fabrication

L'entreprise se compose de différents bâtiments dont les activités sont les suivantes :

- Réception des matières premières ;
- Conditionnement, suremballage ;
- Stockage en étuves ;
- Tunnels de refroidissement ;
- Entrepôt frigorifique ;
- Ateliers de transformation du lait :
 - Fabrication yaourts et lait fermentés étuvés ;
 - Fabrication yaourts et lait fermentés brassés ;
- Garage pour l'entretien des véhicules

4.3.2. Energie

| Energie frigorifique | | | | |
|---|-------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------|
| Type | Puissance installée unitaire | | | Puissance installée totale |
| 3 compresseurs au R22 + 3 centrales de compression <i>Climatisation entrepôts frigorifiques</i> | 132 kW | | | 1 045 kW |
| | 110 kW | 110 kW | | |
| | 231 kW | 231 kW | 231 kW | |
| 1 compresseur au R22 + 3 centrales de compression <i>Tunnels de refroidissement</i> | 220 kW | 220 kW | 220 kW | 870 kW |
| | 210 kW | | | |
| 1 centrale de compression R404 <i>Climatisation entrepôts frigorifiques</i> | 231 kW | | | 231 kW |
| 3 groupes de compression à l'ammoniac <i>Usine de production</i> | 110 kW | 110 kW | | 380 kW |
| | 160 kW | | | |
| 2 groupes de compression à l'ammoniac <i>Entrepôts frigorifiques</i> | 160 kW | | | 420 kW |
| | 260 kW | | | |

| Energie électrique | |
|--|--|
| 1 atelier de charge pour une puissance totale disponible de 45 kW (local usine) | |
| 1 atelier de charge pour une puissance totale disponible de 200 kW (local entrepôts) | |
| 8 transformateurs à huile | |

| Energie thermique | | |
|--|--------------------|-------------|
| Type | Puissance kW | Combustible |
| Chaudière vapeur (12 bars et 5 t/h de vapeur saturée) | 3 898 kW | Fuel lourd |
| | 3 898 kW (secours) | |
| Groupes électrogènes | 4000 kW | FOD |
| | 4 000 kW | |
| | 4 000 kW | |
| Groupes sprinkler | 392 kW | Gazole |
| | 392 kW | |

| Air comprimé | | | | | | |
|-------------------------------|------------------------------|-------|-------|-------|-------|----------------------------|
| Type | Puissance installée unitaire | | | | | Puissance installée totale |
| 5 compresseurs à air comprimé | 92 kW | 92 kW | 92 kW | 92 kW | 92 kW | 460 kW |

4.3.3. Stockage

| Stockage de produits laitiers | |
|-------------------------------|---------------------|
| Type de produits | Volume |
| Lait cru | 130 m ³ |
| Lait écrémé | 250 m ³ |
| Crème | 30 m ³ |
| Recettes primaires | 180 m ³ |
| Yaourts fermes | 220 m ³ |
| Yaourts brassées | 297 m ³ |
| Ferments | 16,5 m ³ |
| Boues écrémage | 20 m ³ |

| Stockage de liquides inflammables | | | |
|-----------------------------------|--|------------------|--------------------|
| Nombre de cuves | type | Liquide contenu | Volume unitaire |
| 1 | Cuve aérienne avec rétention | Fioul lourd | 100 m ³ |
| 1 | Cuve aérienne avec rétention | Fioul domestique | 100 m ³ |
| 1 | Cuve enterrée double enveloppe | Fioul domestique | 40 m ³ |
| 2 | Cuve enterrée double enveloppe | Gazole | 40 m ³ |
| | | | 40 m ³ |
| 1 | Cuve aérienne avec rétention (sprinkler) | Gazole | 2 m ³ |

| Autres stockage | |
|--------------------------------|---------------------|
| Caractéristique du stockage | Volume total |
| 600 pneus de véhicules légers | 25 m ³ |
| 250 pneus de poids lourds | 100 m ³ |
| Silos de sucre | 60 m ³ |
| Bidons d'arômes | 25 m ³ |
| Réserve d'eau potable | 100 m ³ |
| Réserve d'eau incendie | 700 m ³ |
| Deux réserves d'eau sprinklage | 1040 m ³ |
| Produits d'emballages | 2600 m ³ |
| 100 tonnes de polystyrène | 125 m ³ |

| Stockage de produits chimiques et huiles | | |
|--|--|--------------------|
| Type | Caractéristique du stockage | Volume |
| HNO ₃ | Cuve aérienne | 16 m ³ |
| NaOH | Cuve aérienne | 16 m ³ |
| H ₂ O ₂ | Contener | 350 kg |
| Huiles neuves | Fûts de 200 litres dans local spécifique | 2,4 m ³ |
| | Cuve avec rétention | 5 m ³ |
| Huiles usagées | Cuve enterrée double parois | 4 m ³ |
| 30 tonnes de produits chimiques conditionnés | | |

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Modifications

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

7.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. |
| Prévention de la pollution de l'air | Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus) Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion |
| Gestion des déchets | Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |
| Prévention des risques | arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre |
| Prévention des nuisances | Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vibrations : |

| | |
|---------------------------|--|
| | circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |
| Autres textes applicables | La réglementation concernant les appareils à pression Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène L'arrêté du 22/06/1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes. |

7.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Règles d'aménagement

ARTICLE 13. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 18. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 20. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 23. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eau...)

RISQUES

ARTICLE 24. Prévention

24.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

24.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

24.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

24.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

24.5. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

24.6. Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre

25.1. Organisation des secours

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.3 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours de la ville de LAVAL, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

25.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le Plan d'Établissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville de LAVAL, au plus tard dans les deux mois suivant la notification de l'arrêt.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

25.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|---|------------|
| largeur | 3 mètres |
| hauteur disponible | 3,5 mètres |
| pente inférieure à 15 % | |
| rayon de braquage intérieur | 11 mètres |
| force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes | |

25.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

25.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées. Elles rejoindront soit le réseau d'eaux usées, soit le bassin d'orage.

ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie

26.1. Comportement au feu de tous les bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (1/100 de la superficie au sol des bâtiments). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès et devront être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

26.2. Comportement au feu des nouveaux bâtiments

Les nouveaux locaux abritant les installations liées à l'énergie et au process devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

26.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Installations électriques

ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 28. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation et les prises de terre sont périodiquement contrôlées, par un organisme compétent, et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.1. Définition de zones

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 29. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique
- les courants de circulation et la foudre
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 30. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 31. Définition

on entend par :

- **Appareil de combustion** : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.
- **Puissance d'un appareil** : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).
- **Puissance de l'installation** : La puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.
- **Chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.
- **Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

ARTICLE 32. Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 33.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 33. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

- L'espace devra être laissé libre entre le laboratoire et la chaufferie. Aucun stockage, même temporaire, ne pourra se faire sur cette zone. Un affichage spécifique, indiquant cette interdiction, devra être mis en place dans le mois suivant la notification du présent arrêté.
- Un dispositif d'extinction automatique doit être installé dans la chaufferie et maintenu en bon état de fonctionnement. Un enregistrement de la maintenance de ce dispositif doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance).

ARTICLE 34. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont, au minimum, constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- Une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)

ARTICLE 35. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 36. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 37. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 38. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 39. Exploitation – Maintenance

39.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

39.2. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

39.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

39.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

39.5. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

39.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 40. Installation de combustion en secours (groupe électrogène)

Les ARTICLE 31 à ARTICLE 39 relatifs aux *dispositions particulières aux installations de combustion* sont applicables aux installations destinées à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci sauf les articles suivants :

- ARTICLE 35. Accessibilité
- ARTICLE 39.3. Conduite des installations

De plus, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 41. Définitions

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 42. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 43. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 44. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 41 :

| Type de batterie | Calcul du débit |
|---------------------------------|------------------|
| batteries dites ouvertes | $Q = 0,05 n I$ |
| ateliers de charge de batteries | |
| batteries dites à recombinaison | $Q = 0,0025 n I$ |

Avec :

| | |
|----------|--|
| Q | débit minimal de ventilation, en m ³ /h |
| n | nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément |
| I | courant d'électrolyse, en A |

ARTICLE 45. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 46. Détection

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 45 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

ARTICLE 47. Réservoirs de liquides inflammables

47.1. Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

47.2. Dispositions constructives

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

47.3. Les canalisations

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- Soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- Soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- Soit composites constituées de matières plastiques ;
- Soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrés doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

47.4. Dispositif de sécurité

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

47.5. Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

47.6. Implantation

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

47.7. Fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 47.2 et 47.3.

47.8. Cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois. A la vidange, l'eau doit faire l'objet d'un traitement approprié avant rejet.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS AMMONIAC

ARTICLE 48. Dispositions générales

48.1. Salle des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

48.2. Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

48.3. Quantité d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

48.4. Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

48.5. Arrêt prolongé

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

48.6. Arrêt définitif de l'installation

Lors de l'arrêt définitif d'une installation, accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 3-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 49. Aménagements spécifiques

49.1. Zones dangereuses

Dans les zones dangereuses de l'installation visées à l'article 50.2, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

49.2. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple: panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

49.3. Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

49.4. Surveillance des installations

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

49.5. Zone inondable

L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.

49.6. Eaux de refroidissement

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

ARTICLE 50. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

50.1. Equipements importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

50.2. Zones de sécurité

50.2.1. Généralités

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

50.2.2. Zone de dangers sur le site

L'étude de dangers définit deux zones :

- Z1 : Zone la plus proche de l'installation à risque où l'on est susceptible d'enregistrer les premiers effets mortels sur l'homme en cas d'accident.
- Z2 : Zone la plus éloignée de l'installation où l'on est susceptible d'enregistrer les premiers effets irréversibles sur la santé.

Dans le cas de la Société Laitière de Laval, une fois la bouteille HP supprimée, les zones (scénario le plus défavorable) sont les suivantes :

- Z1 = 42 mètres
- Z2 = 130 mètres

Ces zones ne sortent pas des limites de propriété du site.

50.2.3. Suppression des bouteilles HP

La Société Laitière de Laval devra supprimer la bouteille Haute Pression fonctionnant sur l'installation dans les trois mois suivants la notification de l'arrêt.

50.3. Détection et alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants ;

- Le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation, placés dans la salle des machines, sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

50.4. Purges

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

50.5. Salle des machines

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

50.6. Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

50.7. Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

50.8. Protection des réservoirs et canalisation

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purgé, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

50.9. Capacités accumultrices

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

50.10. Sectionnement de l'installation

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 50.3.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

50.11. Consignes d'exploitation

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

50.12. Protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- Des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- Des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

50.13. Qualification du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- Un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 51. Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

51.1. Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

51.2. Etanchéité de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

51.3. Utilisation de flexibles

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- Ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE ET RECUPERATION DE METAUX

ARTICLE 52. Protection des sols

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

ARTICLE 53. Postes de travail

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 54. Gestion du stockage

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

La hauteur du stockage est inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- De broyage des véhicules ;
- Réservées aux dépôts de pneumatiques, de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE REPARATIONS ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR

ARTICLE 55. Essais de moteurs

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux à relier à un conduit assurant l'émission de gaz à 1,20 mètres au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeuble.

ARTICLE 56. Organisation de l'atelier

L'atelier est divisé, soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet dans des conditions définies par des consignes internes.

ARTICLE 57. Lutte contre l'incendie

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, sont répartis :

- Des seaux, des caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- Des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- Au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS COUVERTS

ARTICLE 58. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception de matières, des fiches de données sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 59. Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner dans l'enceinte de l'établissement sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe de l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 60. Comportement au feu des bâtiments

60.1. Dispositions constructives

La toiture est réalisée avec des éléments de classe MO ou M1 dans le cas où il n'existe pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

60.2. Prévention et défense contre l'incendie

Les entrepôts doivent être isolés par des parois verticales coupe-feu de degré 2 heures bloquées sous toiture et de portes coupe-feu de degré 1 heure. Pour des raisons d'exploitations, ces portes pourront être à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible portant la mention " porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture " doit être apposée sur ces portes.

60.3. Désenfumage

L'entrepôt est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris les fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie au sol.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes

manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93°C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de l'entrepôt donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 61. Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum ;
4. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
5. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou palletier, les dispositions des 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Les dispositions 3 et 5 sont applicables dans tous les cas.

ARTICLE 62. Détection incendie et protection des bâtiments

La détection et l'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire.

ARTICLE 63. Exploitation de l'entrepôt

63.1. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

63.2. Installations électriques

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

63.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposés pour éviter leur échauffement.

63.4. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA TRANSFORMATION ET AU STOCKAGE DE POLYMERES

ARTICLE 64. Implantation - Aménagement

64.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes ;

- Elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- Elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

64.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

64.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdit. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

64.4. Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères, à l'état de substances ou préparations inflammables, doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 65. Moyens de secours contre l'incendie

Le local doit comporter un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 66. Définition – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 67. Entretien et maintenance

67.1. Entretien

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

67.2. Remise en service

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article I ci avant, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelloses, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

67.3. Equipements de protection

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques,
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

67.4. Maintenance

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

67.5. Livret d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement,
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

67.6. Analyses

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Au minimum l'exploitant réalisera une analyse annuelle.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

67.7. Concentration en légionella

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 67.2-II, de l'article 67.5 ou de l'article 67.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 67.2-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 67.2-II, de l'article 67.5 ou de l'article 67.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 68. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

68.1. Circuit d'alimentation en eau

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

68.2. Rejets d'aérosols

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 69. Descriptif général

69.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la ville de Laval.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

69.2. Plan des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 70. Gestion de la ressource en eau

70.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

70.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite

ARTICLE 71. Rejets

71.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau eaux usées de la ville de Laval ;
- Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective. Un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées ;
- Les eaux pluviales (eau de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels, purges des chaudières) non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Laval.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié. C'est le cas des eaux pluviales récupérées au niveau du poste de distribution de gazole qui transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

71.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

71.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 72. Prévention des pollutions accidentelles

72.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

72.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

72.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

72.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

72.5. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 73. Rejets des effluents

73.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

73.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

Les eaux pluviales de l'ensemble du site transitent par un bassin d'orage de 1000 m³ permettant de retenir une pollution accidentelle sur le réseau d'eaux pluviales.

73.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration de même que les effluents industriels.

73.4. Effluents industriels

73.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

73.4.2. Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- Les eaux du nettoyage en place ;
- Les eaux de process ;
- Les eaux de lavage des machines et du conditionnement ;
- Les eaux du laboratoire R&D ;
- La vapeur d'eau ;
- Les eaux des garages.

73.4.3. Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

73.4.4. Description du prétraitement

Les eaux usées provenant de l'usine subissent un prétraitement sur le site avant rejet vers le réseau communal (station d'épuration de Laval).

Ce prétraitement se fait selon le processus suivant :

1. Dégrillage ;
2. Neutralisation (installation à réaliser dans le mois suivant la notification de l'arrêté) ;
3. Bassin tampon de 150 m³

73.4.5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la Société Laitière de Laval vers la station d'épuration de Laval sont les suivants :

| | | |
|-------------------------------|-----------------------|------------------|
| | | Autosurveillance |
| Débit moyen journalier | 600 m ³ /j | En continu |
| Température | < 30°C | |
| pH compris entre | 5,5 et 8,5 | |

| | Concentration hebdomadaire | Flux hebdomadaire | Autosurveillance |
|------------------------|-------------------------------|----------------------|---|
| DCO | 2833 mg/l | 1700 kg/j | Quotidienne |
| MES | 416 mg/l | 250 kg/j | Quotidienne sur une semaine par mois |
| DBO₅ | 1416 mg/l | 850 kg/j | |
| N total | 66 mg/l | 40 kg/j | |
| Phosphore total | 16 mg/l | 10 kg/j | |

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

73.4.6. Autosurveillance

73.4.6.1. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée en 73.4.5. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les résultats sont transmis tous les mois, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

73.4.6.2. Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 73.4.5.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

73.4.6.3. Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée trimestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

73.4.6.4. Bilan annuel.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 74. Principes généraux

74.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

74.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

74.3. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

74.4. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 75. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 76. Valeurs limites des rejets

76.1. Installations de combustion

76.1.1. Caractéristiques des chaudières

La configuration des chaudières est la suivante :

| TYPE | PUISSANCE KW | COMBUSTIBLE | HAUTEUR CHEMINEE |
|-----------------------|--------------|------------------|--------------------------------|
| STEIN FASEL | 3898 kW | Fioul lourd | Cheminée d'une hauteur de 29 m |
| STEIN FASEL (secours) | 3898 kW | | |
| Groupe électrogène | 4 000 kW | Fioul domestique | |
| | 4 000 kW | | |
| | 4 000 kW | | |

76.1.2. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

76.1.3. Valeurs limites de rejets des installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

| Type de combustible | Polluants | | |
|---------------------|---------------------------------------|---|----------------------------------|
| | SO ₂ mg/Nm ³ | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³) | Poussières mg/Nm ³ |
| Fioul lourd | 1700 | 550 | 100 |
| FOD | 350 jusqu'au 1/01/2008 | | |
| | 170 à partir du 1/01/2008 | | |

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

La valeur limite de rejet en SO₂ pour le FOD est applicable aux groupes électrogènes.

ARTICLE 77. Conditions de rejets

77.1. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

77.2. Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 78. Surveillance des rejets

78.1. Généralités

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

78.2. Emissions liées aux installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 79. Dispositions générales

79.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

79.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

79.3. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

79.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

79.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 80. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 81. Déchets d'emballages commerciaux

81.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

81.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 82. Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 83. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en Annexe 1, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

ARTICLE 84. Bilan annuel

Tous les ans, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 85. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

85.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

85.2. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---|---|---|
| | 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés | 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Périmètre en limite de propriété de l'établissement | 70 | 60 |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

85.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

85.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 86. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 87. Généralités

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977, relatif au bilan environnement, la Société Laitière de Laval est soumise au bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard, dans la dixième année suivant la notification de cet arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 88. Dossier du bilan environnement

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 89. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 90. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 91. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 92. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 93. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Changé pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 94. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 95. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Changé, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mrs les maires de Laval, Saint Jean sur Mayenne, Bonchamp les Laval, Lourné, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 24 FEV. 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier de MAZIERES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'envoi d'un bordereau de suivi des déchets

I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés;
- liquides, bains et boues chromiques acides;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins;
- liquides, bains et boues cyanurés;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités;
- solvants usés;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT);
- sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques;
- goudrons sulfuriques;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif;
- fluides d'usinage aqueux.

II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arséniés;
- composés minéraux mercuriels;
- composés minéraux cadmiés;
- composés minéraux d'autres métaux lourds;
- composés minéraux cyanurés et dérivés;
- peroxydes et autres produits instables;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés;
- autres halogénés non hydroxylés;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre;
- organométalliques;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant;
- acides organiques.

IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Déclaration de production de déchets industriels

| | |
|---|---|
| Entreprise productrice : DENOMINATION : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL : | Période : TRIMESTRE : ANNEE : FEUILLET N° : |
| N° SIRET : N° APE : Nom du responsable : Signature : | |

| Désignation du déchet | Code (1) | Quantité en tonnes | Origine du déchet (atelier, fabrication) (3) | Transporteur (4) | Eliminateur (5) | |
|-----------------------|----------|--------------------|--|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | | | | Dénomination | Mode de traitement (6,7) |
| | | | | | | |

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; Elimination externe : E ; Exportation : X

(7) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie : IS
- Incinération avec récupération d'énergie : IE
- Mise en décharge de classe 1 : DC 1
- Traitement physico-chimique pour destruction : PC

- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV

- Valorisation : VAL

- Regroupement : REG

- Prétraitement : PRE

- Epandage : EPA

- Station d'épuration : STA

- Rejet milieu naturel : NAT

- Mise en décharge de classe 2 : DC2

Annexe 2 : Composés organiques visés au paragraphe 76.2.2

| Numéro Cas | Numéro Index (18) | Nom et Synonyme |
|------------|-------------------|---|
| 75-07-0 | 605-003-00-6 | Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) |
| 79-10-7 | 607-061-00-8 | Acide acrylique |
| 79-11-8 | 607-003-00-1 | Acide chloroacétique |
| 50-00-0 | 605-001-00-5 | Aldéhyde formique (formaldéhyde) |
| 107-02-8 | 605-008-00-3 | Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéнал) |
| 96-33-3 | 607-034-00-0 | Acrylate de méthyle |
| 108-31-6 | 607-096-00-9 | Anhydride maléique |
| 62-53-3 | 612-008-00-7 | Aniline |
| 92-52-4 | 601-042-00-8 | Biphényles |
| 107-20-0 | | Chloroacétaldéhyde |
| 67-66-3 | 602-006-00-4 | Chloroforme (trichlorométhane) |
| 74-87-3 | 602-001-00-7 | Chlorométhane (chlorure de méthyle) |
| 100-44-7 | 602-037-00-3 | Chlorotoluène (chlorure de benzyle) |
| 1319-77-3 | 604-004-00-9 | Crésol |
| 584-84-9 | 615-006-00-4 | 2,4-Diisocyanate de toluylène |
| 7439-92-1 | | Dérivés alkylés du plomb |
| 75-09-02 | 602-004-00-3 | Dichlorométhane (chlorure de méthylène) |
| 95-50-1 | 602-034-00-7 | 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) |
| 75-35-4 | 602-025-00-8 | 1,1-Dichloroéthylène |
| 120-83-2 | 604-011-00-7 | 2,4-Dichlorophénol |
| 109-89-7 | 612-003-00-X | Diéthylamine |
| 124-40-3 | 612-001-00-9 | Diméthylamine |
| 123-91-1 | 603-024-00-5 | 1,4-Dioxane |
| 75-04-7 | 612-002-00-4 | Ethylamine |
| 98-01-1 | 605-010-00-4 | 2-Furaldéhyde (furfural) |
| | 607-134-00-4 | Méthacrylates Mercaptans (thiols) |
| 98-95-3 | 609-003-00-7 | Nitrobenzène Nitrocrésol |
| 100-02-7 | 609-015-00-2 | Nitrophénol |
| 88-72-2 | | |
| 99-99-0 | 609-006-00-3 | Nitrotoluène |
| 108-95-2 | 604-001-00-2 | Phénol |
| 110-86-1 | 613-002-00-7 | Pyridine |
| 79-34-5 | 602-015-00-3 | 1,1,2,2,-Tétrachloroéthane |
| 127-18-4 | 602-028-00-4 | Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) |
| 56-23-5 | 602-008-00-5 | Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols |
| 95-53-4 | 612-091-00-X | O.Toluidine |
| 79-00-5 | 602-014-00-8 | 1,1,2,-Trichloroéthane |
| 79-01-6 | 602-027-00-9 | Trichloroéthylène |
| 95-95-4 | 604-017-00-X | 2,4,5 Trichlorophénol |
| 88-06-2 | 604-018-00-2 | 2,4,6 Trichlorophénol |
| 121-44-8 | 612-004-00-5 | Triéthylamine |
| 1300-71-6 | 604-006-00-X | Xylénol (sauf 2,4-xylénol) |

Table des matières

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1. Autorisation | 2 |
| ARTICLE 2. Liste des installations répertoriés dans la nomenclature des installations classées | 2 |
| ARTICLE 3. Abrogation | 4 |
| ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement | 4 |
| 4.1. Activités générales de la société | 4 |
| 4.2. Implantation de l'établissement | 4 |
| 4.3. Description des principales installations | 4 |
| 4.3.1. Equipements de fabrication | 4 |
| 4.3.2. Energie | 4 |
| 4.3.3. Stockage | 5 |
| ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation | 6 |
| ARTICLE 6. Modifications | 6 |
| ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement | 6 |
| 7.1. A l'ensemble de l'établissement | 6 |
| 7.2. Aux activités soumises à déclaration | 7 |
| 7.3. Aux activités non classées | 7 |
| ARTICLE 8. Limitation des émissions | 7 |
| ARTICLE 9. Contrôles et analyses | 7 |
| ARTICLE 10. Accident ou incident | 7 |
| ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel | 7 |
| ARTICLE 12. Dossier Installations Classées | 7 |
| ARTICLE 13. Règles de circulation | 8 |
| ARTICLE 14. Intégration dans le paysage | 8 |
| ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations | 8 |
| ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail | 8 |
| ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation | 8 |
| ARTICLE 18. Contrôle de l'accès | 8 |
| ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage | 8 |
| ARTICLE 20. Propreté | 9 |
| ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien | 9 |
| ARTICLE 22. Registre entrée/sortie | 9 |
| ARTICLE 23. Consignes d'exploitation | 9 |
| ARTICLE 24. Prévention | 9 |
| 24.1. Principes généraux | 9 |
| 24.2. Localisation des risques | 9 |
| 24.3. Interdiction des feux | 9 |
| 24.4. Permis de feu | 10 |
| 24.5. Formation | 10 |
| 24.6. Protection contre la foudre | 10 |
| 24.7. Mise à la terre des équipements | 10 |
| ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre | 10 |
| 25.1. Organisation des secours | 10 |
| 25.2. Matériel de lutte contre l'incendie | 11 |
| 25.3. Accessibilité | 11 |
| 25.4. Protection individuelle | 11 |
| 25.5. Rétention des eaux d'incendie | 12 |
| ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie | 12 |
| 26.1. Comportement au feu de tous les bâtiments | 12 |
| 26.2. Comportement au feu des nouveaux bâtiments | 12 |
| 26.3. Ventilation | 12 |
| ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail | 12 |
| ARTICLE 28. Vérification périodique | 12 |
| 28.1. Définition de zones | 12 |
| ARTICLE 29. Protection du matériel électrique | 13 |
| ARTICLE 30. Ventilation | 13 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 31. Définition | 13 |
| ARTICLE 32. Généralités | 14 |
| ARTICLE 33. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments | 14 |
| ARTICLE 34. Moyens de lutte contre l'incendie | 14 |
| ARTICLE 35. Accessibilité | 15 |
| ARTICLE 36. Ventilation | 15 |
| ARTICLE 37. Issues | 15 |
| ARTICLE 38. Alimentation en combustible | 15 |
| ARTICLE 39. Exploitation – Maintenance | 15 |
| 39.1. Contrôle de la combustion | 15 |
| 39.2. Entretien | 16 |
| 39.3. Conduite des installations | 16 |
| 39.4. Entretien des installations | 16 |
| 39.5. Equipement des chaufferies | 16 |
| 39.6. Livret de chaufferie | 16 |
| ARTICLE 40. Installation de combustion en secours (groupe électrogène) | 16 |
| ARTICLE 41. Définitions | 16 |
| ARTICLE 42. Implantation | 17 |
| ARTICLE 43. Comportement au feu des bâtiments | 17 |
| ARTICLE 44. Ventilation | 17 |
| ARTICLE 45. Localisation des risques | 17 |
| ARTICLE 46. Détection | 17 |
| ARTICLE 47. Réservoirs de liquides inflammables | 18 |
| 47.1. Définitions | 18 |
| 47.2. Dispositions constructives | 18 |
| 47.3. Les canalisations | 18 |
| 47.4. Dispositif de sécurité | 18 |
| 47.5. Events | 19 |
| 47.6. Implantation | 19 |
| 47.7. Fuite | 19 |
| 47.8. Cessation d'activité | 19 |
| ARTICLE 48. Dispositions générales | 19 |
| 48.1. Salle des machines | 19 |
| 48.2. Consignes et procédures d'exploitation | 20 |
| 48.3. Quantité d'ammoniac | 20 |
| 48.4. Vannes et tuyauteries | 20 |
| 48.5. Arrêt prolongé | 20 |
| 48.6. Arrêt définitif de l'installation | 20 |
| ARTICLE 49. Aménagements spécifiques | 20 |
| 49.1. Zones dangereuses | 20 |
| 49.2. Règles de circulation | 21 |
| 49.3. Accès à l'établissement | 21 |
| 49.4. Surveillance des installations | 21 |
| 49.5. Zone inondable | 21 |
| 49.6. Eaux de refroidissement | 21 |
| ARTICLE 50. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation | 21 |
| 50.1. Equipements importants pour la sécurité | 21 |
| 50.2. Zones de sécurité | 22 |
| 50.2.1. Généralités | 22 |
| 50.2.2. Zone de dangers sur le site | 22 |
| 50.2.3. Suppression des bouteilles HP | 22 |
| 50.3. Détection et alarme | 22 |
| 50.4. Purges | 23 |
| 50.5. Salle des machines | 23 |
| 50.6. Appareils à pression | 23 |
| 50.7. Détection incendie | 23 |
| 50.8. Protection des réservoirs et canalisation | 23 |
| 50.9. Capacités accumultrices | 23 |

| | |
|---|-----------|
| 50.10. Sectionnement de l'installation | 24 |
| 50.11. Consignes d'exploitation | 24 |
| 50.12. Protection du personnel | 24 |
| 50.13. Qualification du personnel | 25 |
| ARTICLE 51. Opérations de chargement et de vidanges de l'installation | 25 |
| 51.1. Généralités | 25 |
| 51.2. Etanchéité de l'installation | 25 |
| 51.3. Utilisation de flexibles | 25 |
| ARTICLE 52. Protection des sols | 26 |
| ARTICLE 53. Postes de travail | 26 |
| ARTICLE 54. Gestion du stockage | 26 |
| ARTICLE 55. Essais de moteurs | 26 |
| ARTICLE 56. Organisation de l'atelier | 26 |
| ARTICLE 57. Lutte contre l'incendie | 26 |
| ARTICLE 58. Etat des stocks | 27 |
| ARTICLE 59. Accès | 27 |
| ARTICLE 60. Comportement au feu des bâtiments | 27 |
| 60.1. Dispositions constructives | 27 |
| 60.2. Prévention et défense contre l'incendie | 27 |
| 60.3. Désenfumage | 27 |
| ARTICLE 61. Organisation du stockage | 28 |
| ARTICLE 62. Détection incendie et protection des bâtiments | 28 |
| ARTICLE 63. Exploitation de l'entrepôt | 28 |
| 63.1. Issues | 28 |
| 63.2. Installations électriques | 28 |
| 63.3. Eclairage | 28 |
| 63.4. Maintenance | 28 |
| ARTICLE 64. Implantation - Aménagement | 29 |
| 64.1. Règles d'implantation | 29 |
| 64.2. Comportement au feu des bâtiments | 29 |
| 64.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux | 29 |
| 64.4. Aménagement et organisation du stockage | 29 |
| ARTICLE 65. Moyens de secours contre l'incendie | 29 |
| ARTICLE 66. Définition – Généralités | 30 |
| ARTICLE 67. Entretien et maintenance | 30 |
| 67.1. Entretien | 30 |
| 67.2. Remise en service | 30 |
| 67.3. Equipements de protection | 30 |
| 67.4. Maintenance | 30 |
| 67.5. Livret d'entretien | 31 |
| 67.6. Analyses | 31 |
| 67.7. Concentration en légionella | 31 |
| ARTICLE 68. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement. | 31 |
| 68.1. Circuit d'alimentation en eau | 31 |
| 68.2. Rejets d'aérosols | 31 |
| ARTICLE 69. Descriptif général | 31 |
| 69.1. Prélèvement | 31 |
| 69.2. Plan des réseaux d'eau du site | 32 |
| ARTICLE 70. Gestion de la ressource en eau | 32 |
| 70.1. Protection des réseaux d'alimentation | 32 |
| 70.2. Consommation de l'eau | 32 |
| ARTICLE 71. Rejets | 32 |
| 71.1. Destination des différents rejets | 32 |
| 71.2. Entretien | 32 |
| 71.3. Accessibilité du rejet | 33 |
| ARTICLE 72. Prévention des pollutions accidentelles | 33 |
| 72.1. Principes généraux | 33 |
| 72.2. Capacités de rétention | 33 |

| | |
|--|-----------|
| 72.3. Aires de chargement et de déchargement | 33 |
| 72.4. Canalisations | 33 |
| 72.5. Réservoirs | 34 |
| ARTICLE 73. Rejets des effluents | 34 |
| 73.1. Principes généraux | 34 |
| 73.2. Eaux pluviales | 34 |
| 73.3. Effluents domestiques | 34 |
| 73.4. Effluents industriels | 34 |
| 73.4.1. Prévention | 34 |
| 73.4.2. Composition des effluents industriels | 34 |
| 73.4.3. Généralités | 35 |
| 73.4.4. Description du prétraitement | 35 |
| 73.4.5. Valeurs limites de rejets | 35 |
| 73.4.6. Autosurveillance | 35 |
| ARTICLE 74. Principes généraux | 36 |
| 74.1. Prévention | 36 |
| 74.2. Prévention des envois | 36 |
| 74.3. Réduction des nuisances | 36 |
| 74.4. Stockage de produits pulvérulents | 36 |
| ARTICLE 75. Odeurs | 36 |
| ARTICLE 76. Valeurs limites des rejets | 37 |
| 76.1. Installations de combustion | 37 |
| 76.1.1. Caractéristiques des chaudières | 37 |
| 76.1.2. Hauteur des cheminées | 37 |
| 76.1.3. Valeurs limites de rejets des installations de combustion | 37 |
| ARTICLE 77. Conditions de rejets | 37 |
| 77.1. Points de rejets | 37 |
| 77.2. Points de prélèvements | 37 |
| ARTICLE 78. Surveillance des rejets | 38 |
| 78.1. Généralités | 38 |
| 78.2. Emissions liées aux installations de combustion | 38 |
| ARTICLE 79. Dispositions générales | 38 |
| 79.1. Gestion des déchets | 38 |
| 79.2. Registre | 38 |
| 79.3. Stockage | 39 |
| 79.4. Elimination | 39 |
| 79.5. Contrôle | 39 |
| ARTICLE 80. Déchets banals autres que les emballages | 39 |
| ARTICLE 81. Déchets d'emballages commerciaux | 39 |
| 81.1. Mode d'élimination | 39 |
| 81.2. Tri des emballages | 39 |
| ARTICLE 82. Déchets industriels spéciaux | 39 |
| ARTICLE 83. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux | 40 |
| ARTICLE 84. Bilan annuel | 40 |
| ARTICLE 85. Généralités | 40 |
| 85.1. Emergence | 40 |
| 85.2. Niveaux de bruit limite | 41 |
| 85.3. Bruit à tonalité marquée | 41 |
| 85.4. Contrôle des niveaux de bruit | 41 |
| ARTICLE 86. Vibrations | 41 |
| ARTICLE 87. Généralités | 42 |
| ARTICLE 88. Dossier du bilan environnement | 42 |
| ARTICLE 89. Cessation d'activité | 42 |
| ARTICLE 90. Dossier de cessation d'activité | 42 |
| ARTICLE 91. Annulation et déchéance | 42 |
| ARTICLE 92. Changement d'exploitant | 43 |
| ARTICLE 93. Diffusion | 43 |
| ARTICLE 94. Transmission à l'exploitant | 43 |

Table des annexes

- Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'envoi d'un bordereau de suivi des déchets 44**
Annexe 2 : Composés organiques visés au paragraphe 76.2.2. Normes de rejet pour l'application de revêtement adhésif sur support quelconque 46
Annexe 3 : Plan de masse du site 47

